

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-1350

présenté par
M. Giraud

à l'amendement n° 598 de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 4, après le mot :

« tourisme »,

insérer les mots :

« , autres que les véhicules de collection, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du champ d'application de la nouvelle taxe les véhicules de collection.

Un véhicule de collection est défini par l'article R. 311-1 du code de la route comme un véhicule remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ;
- ne plus être produit ;
- être préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, sans qu'aucune modification essentielle n'ait été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.